



Transmission d'entreprise familiale à titre gratuit et dispositif DUTREIL

ISF et chef d'entreprise

Newsletter n°17 446 et 17 447 du 29 JUIN 2017

I Le pacte DUTREIL



Le pacte Dutreil permet, sous certaines conditions de faire bénéficier lors de la transmission d'une entreprise familiale d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois-quarts de sa valeur.

Le dispositif concerne la transmission des titres (parts ou actions) de sociétés et des entreprises individuelles ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Il est applicable lors de la transmission par donation ou par succession et que cette transmission s'opère en pleine propriété ou dans le cadre d'un démembrement de propriété.

Pour les entreprises individuelles trois conditions principales doivent être respectées :

- L'entreprise doit avoir été détenue par le défunt ou le donateur depuis au moins deux ans ; (Aucun délai n'est cependant exigé en cas d'acquisition à titre gratuit ou de création de l'entreprise transmise)
- Chacun des héritiers, légataires ou donataires doit prendre l'engagement individuel dans la déclaration de succession ou l'acte de donation de conserver l'entreprise pendant 4 ans.
- L'un d'eux doit, en outre, effectivement poursuivre l'exploitation de l'entreprise pendant 3 ans à compter de la transmission

Pour les sociétés :

Les titres doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans à compter de la date de l'enregistrement fiscal de l'acte le constatant ou à compter du jour de la signature de l'acte si celui-ci est notarié.

Cet engagement doit porter sur au moins 20 % des titres (sociétés cotées) ou 34 % (sociétés non cotées).

Cet engagement collectif est réputé acquis lorsque le défunt ou le donateur détenait depuis deux ans au moins le quota de titres requis (20 % ou 34 %) et exerçait la fonction de direction requise ou son activité principale au sein de la société depuis au moins deux ans.

En l'absence d'engagement collectif pris avant la transmission par décès, l'engagement collectif de conservation peut encore être conclu dans les 6 mois du décès par les héritiers ou légataires entre eux ou avec d'autres associés.

Lors de de la transmission (par décès ou donation), chacun des héritiers, légataires ou donataires doit à son tour s'engager à conserver les titres transmis pendant quatre ans.

Enfin l'un d'eux doit, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la transmission, exercer son activité principale ou des fonctions de direction dans la société transmise.

Impact chiffré :

Transmission à titre gratuit du patrimoine

2. La dimension fiscale : enfer ou paradis fiscal ? Le pacte Dutreil (Art. 787 B du CGI)

Illustration de l'enjeu

Donation par 2 donateurs au profit de 2 donataires		Valeur de l'entreprise	Coût de la donation	Taux de pression fiscale
Hors Dutreil	Donation en pleine propriété	3.000.000 €	551.848 €	18.39 %
	Donation avec réserve d'usufruit (donateur entre 61 ans et moins de 71 ans)	3.000.0000 €	136.390 €	4.55%
Dutreil	Donation en pleine propriété	3.000.000 €	31.390 €	4.19 %
	Donation avec réserve d'usufruit (donateur entre 61 ans et moins de 71 ans)	3.000.0000 €	1.734 €	0.23 %

103

Le dispositif du Pacte Dutreil sera traité dans le détail lors de notre formation du 3 juillet à LYON (Voir ci-dessous)


 SUITE

II L'ISF et le patrimoine professionnel



Nous exposons ce dessous deux jurisprudences intéressantes :

Biens nécessaires à l'exercice d'une profession - Exercice effectif d'une fonction de dirigeant CGI, art. 885 O bis - Cass. com. 15 mai 2007 n° 06-11.701

L'article 885-0 bis du CGI exige que les fonctions qu'il énumère donnent lieu à une rémunération normale. Une rémunération peut être considérée comme normale lorsque son montant est en rapport avec la rémunération courante des personnes exerçant pleinement une des fonctions énumérées, compte tenu de la nature et de l'importance de l'activité de l'entreprise ainsi que de ses résultats.

La fonction de direction exercée dans la société par le propriétaire des titres donne lieu à une rémunération normale. La Haute juridiction considère que cette dernière ne saurait résulter de la seule prise en charge par la société des cotisations de sécurité sociale de son dirigeant.

Holding animatrice et participations minoritaires – Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - chambre 10, 27 mars 2017, n° 15/02544

Le requérant détenait 15,32 % des actions de la société A, société par actions simplifiée dont il était le directeur général, société qui détenait directement des participations majoritaires dans quatre filiales, ainsi qu'une participation indirecte et minoritaire au sein de V ;

Il a considéré que les titres de la société A qu'il détenait pouvaient être qualifiés de biens professionnels exonérés au regard de l'impôt sur la fortune (ISF), seule la valeur correspondant à la participation minoritaire dans V étant ainsi retenue pour l'assiette de l'impôt.

Contrairement à ce que soutenait l'administration fiscale, le fait qu'une société holding détienne de manière résiduelle une participation minoritaire dans une autre société n'est pas

susceptible de lui retirer son statut principal de holding animatrice. Par cette décision, la Cour d'appel confirme la décision de première instance rendue par le TGI de Paris le 11 décembre 2014

Nos dernières formations avant les vacances

INSCRIPTIONS PAR MAIL

LYON	La transmission à titre gratuit du patrimoine professionnel	3 JUILLET 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	L'ISF et le patrimoine professionnel	4 JUILLET 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	L'immobilier d'entreprise	4 ET 5 JUILLET 14 HEURES	FREDERIC AUMONT	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
<p>Cette dernière formation (14H) est validante au titre des obligations des intermédiaires immobiliers</p> 				

Nos formations pour la rentrée...

PENSEZ A RESERVER VOS PLACES POUR NOTRE SEMINAIRE DE RENTREE

Dernières places disponibles



SUITE...

LES 31 AOÛT ET 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 A CLERMONT FERRAND

CONSACRE A LA PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE APRES LES ECHEANCES
LEGISLATIVES

15 HEURES DE FORMATION

JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE : Panorama de l'actualité juridique et fiscale. Que reste t-il de la fiscalité patrimoniale après les élections et la loi de finance rectificative

PIERRE YVES LAGARDE : Quelles sont les nouveautés en matière de protection sociale et de rémunération des dirigeants ?

VALERIE BATIGNE : Comment élaborer dans ce nouveau contexte une stratégie retraite objective ?

DETAILS ET INSCRIPTIONS [ICI](#)

Nos autres formations pour la période Septembre /Décembre à Lille, Paris, Montpellier, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Rennes...

Le programme définitif sera disponible sur notre site internet dans quelques jours...

Cliquez [ICI](#)